

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 26 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Nom Patronymique	Prénom	Discipline	Académie
ARNAUD	ARNAUD	OLIVIER	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
BENARDAIS	BENARDAIS	DAVID	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
BONNET	BONNET	NICOLAS	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
CASENAVE DIT MILHET	CASENAVE DIT MILHET	STEPHANE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
CHOTIN	CHOTIN	FREDERIC	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
CONNESON	CONNESON	HERVE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
DAIRE	PRENAT	CHRISTINE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
DEBERGUE	DEBERGUE	DELPHINE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
DUNG	DUNG	XAVIER	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
ESCAFRE	ESCAFRE	MARIE AURELIE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
LAHAYE	LAHAYE	FABIEN	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
LE BIHAN	LE BIHAN	PASCAL	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
LESTIEN	LESTIEN	FREDERIC	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
LUCZAK	LUCZAK	CHRISTOPHE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
MEZZACASA	GARRIC	SANDRINE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
MONY	MONY	LOIC	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
NTAMACK	SEQUELA	MARIE-CHRISTINE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
PAVLOFF-BENISLAVSKY	BERARD	SANDRA	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
PIERRARD	PIERRARD	ESTELLE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
PIGEOT	PIGEOT	LUDOVIC	éducation physique et sportive	29ème Rectorat

QUENARD	QUENARD	YANNICK	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
ROBIN	ROBIN	ANNE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
SPARENBERG	SPARENBERG	ELODIE	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
TARBOURIECH	TARBOURIECH	LIONEL	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
VAUDEQUIN	VAUDEQUIN	LAURENT	éducation physique et sportive	29ème Rectorat
VECCHIO	VECCHIO	MARC	éducation physique et sportive	29ème Rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale , 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par
délégation,
L'adjoint à la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Hakim CHELLAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger